



CABINET DU MINISTRE

**ARRETE N° 000064 /MCPEN/CAB**

Portant abrogation des arrêtés Nos 19 et 359/MCPTNTI/CAB des 28 août et 24 septembre 2009 portant installation et mise en exploitation des équipements de contrôle des statistiques des communications téléphoniques internationales

**Le Ministre de la Communication, de la Poste  
et de l'Economie Numérique**

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 804/PR du 19 octobre 2009, fixant la composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 004/2001 du 27 juin 2001 portant réorganisation du Secteur des Postes et du Secteur des Télécommunications en République Gabonaise;

Vu la loi n° 005/2001 du 27 juin 2001 portant réglementation du Secteur des Télécommunications en République Gabonaise ;

Vu le décret n° 035/PR/MCPEN du 16 février 2010 portant attributions et organisation du ministère de l'Information, des Postes et Télécommunications ;

Considérant la position du Gouvernement exprimée à l'Assemblée Nationale sur le respect de l'article 8 de la loi n° 4/85 du 27 juin 1985 relative aux lois de finances conditionnant la création de tout droit ou taxe à une autorisation législative ;

Considérant la nécessité de reprendre les études sur la mise en place d'un système de contrôle du trafic téléphonique international entrant indispensable pour fournir à l'Autorité de Régulation des Télécommunications un outil efficace de gestion du flux du trafic téléphonique ;

Considérant les nécessités du service ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les arrêtés Nos 19 et 359/MCPTNTI/CAB des 28 août et 24 septembre 2009 portant installation et mise en exploitation des équipements de contrôle des statistiques des communications téléphoniques internationales, sont abrogés.

**Article 2 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le

1<sup>er</sup> Octobre 2010

Le Ministre de la Communication, de la Poste  
et de l'Economie Numérique



Paul NDONG NGUEMA